

Déclaration
**Projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté - expulsion des auteurs
d'infractions à la législation sur les stupéfiants et leur famille**

*(Assemblée plénière - 15 décembre 2016 - Adoption : 21 voix pour, 8 voix contre,
6 abstentions)*

1. À la suite de son avis adopté le 7 juillet 2016¹, la Commission nationale consultative des droits de l'homme suit avec attention les débats parlementaires autour du projet de loi relatif à l'égalité et la citoyenneté. Dans ce contexte, la CNCDH est vivement préoccupée par le nouvel article 33bis AA du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 23 novembre 2016, contre l'avis de la commission spéciale et du gouvernement. L'amendement, qui modifie l'article 6-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, prévoit en effet que « *le contrat de location est résilié de plein droit, à la demande du bailleur, lorsque le locataire ou l'un des occupants du logement a fait l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée au titre d'une infraction sanctionnée à la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal et concernant des faits qui se sont produits dans le logement, l'immeuble ou le groupe d'immeubles* ».
2. Au regard des deux avis qu'elle a récemment adoptés, l'un portant sur l'effectivité du droit au logement², le second sur les usages de drogues et les droits de l'homme³, la CNCDH souhaite attirer l'attention du législateur sur l'iniquité d'une disposition infligeant la privation d'un droit fondamental à une personne ayant déjà reçu condamnation de la justice, et plus grave, à sa famille ou à ceux qui vivent dans le même logement.
 - Sur simple décision laissée à l'appréciation d'un bailleur, cette disposition frappe de façon indifférenciée les responsables de réseaux criminels et les personnes cédant ou détenant des stupéfiants pour une consommation personnelle (article 222-37 et 222-39 du code pénal).
 - Elle porte gravement atteinte au droit au logement, non seulement de la personne condamnée, mais également de tous les autres occupants du logement, étrangers à l'acte délictueux, y compris des enfants.
3. Dans un contexte de crise du logement et compte tenu de l'impact sur l'ensemble des droits de l'homme de la privation de logement, mis en exergue dans son avis du 16 juin 2016, la CNCDH invite le législateur à rejeter cet amendement, au regard de son caractère discriminatoire et de ses conséquences disproportionnées.

¹ CNCDH, 7 juillet 2016, *Avis sur le projet de loi « Égalité et citoyenneté »*.

² CNCDH, 16 juin 2016, *Avis « Logement un droit pour tous ? Permettre un accès effectif et non discriminatoire au logement »*.

³ CNCDH, 8 novembre 2016, *Avis « Usages de drogues et droits de l'homme »*.